

4 L'article L. 243-1-1 du Code des assurances : la restriction du champ de l'assurance construction obligatoire 20 ans après



Hugues PÉRINET-MARQUET,
professeur émérite de l'université Panthéon-Assas

Vingt ans après son entrée en vigueur, l'article L. 243-1-1 commence à faire l'objet d'une interprétation jurisprudentielle conséquente. Son I a été appliqué par de nombreuses décisions des juges du fond et son II a déjà eu les honneurs de plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Il est donc possible d'en dresser un premier inventaire qui permet de constater que le texte est appliqué de manière plutôt stricte.

1 - L'article L. 243-1-1 du Code des assurances est, en quelque sorte, le cousin de l'article 1792-7 du Code civil. Tous les deux ont été conçus, ensemble, pour résoudre une difficulté commune.

En 1997, l'assurance construction se portait mal du fait, d'une part, de la mauvaise appréciation de son coût réel et, d'autre part, de ce que l'on appelait alors fréquemment les dérives jurisprudentielles, c'est-à-dire la tendance des juges, y compris d'ailleurs ceux de la Cour de cassation, d'ouvrir largement le champ de la responsabilité décennale, qui permettait de trouver un interlocuteur solvable en la personne de l'assureur. La loi Spinetta du 4 janvier 1978 avait, il est vrai, été conçue comme reposant sur le pivot essentiel de l'assurance construction et de fait, à cette époque, cette dernière était largement mise à contribution, à tel point que sa santé financière donnait quelques inquiétudes.

Il fallait donc rassurer tous les interlocuteurs en assurant la pérennité d'un système auquel, déjà, tous étaient attachés. Cela n'empêchait pas des différences d'approche entre les différentes parties, chacun voyant la perspective d'une réforme au regard de ses intérêts propres, ce qui est bien légitime. Mais le ministère, lui-même, considérant comme nécessaire une clarification restrictive, en chargeait un comité de proposer toutes solutions permettant de circonscrire l'obligation d'assurance.

Le groupe de travail qui comprenait, outre l'auteur de ces lignes, le professeur Corinne Saint-Alary Houin et M^e Jean Pierre Karila, a donc fait des propositions en 1997¹, après avoir auditionné de nombreuses parties prenantes, y compris, d'ailleurs, la Cour de cassation en la personne du président Beauvois et de M^{me} Fosse-reau. Huit ans plus tard, ont été votés des textes reprenant très largement ces propositions faites et en en sauvegardant, pour l'essentiel, l'esprit. Ce délai d'élaboration du texte peut paraître long, mais il n'est pas exceptionnel et, dès 2001, le Gouvernement avait présenté au vote des députés un article identique à celui qui sera finalement adopté par ordonnance en 2005².

Même si le groupe de travail a vu ses positions largement reprises par le texte actuel, l'évolution de celui-ci ne lui appartient nullement et se trouve dans les mains des praticiens et des juges³. Il en va d'autant plus ainsi que l'article L. 243-1-1 comprend deux parties⁴. L'une est directement issue des travaux du comité de 1997, même si une partie du texte a été rajouté en 2008, alors que l'autre y a été insérée, pour des raisons différentes, par le Gouvernement.

Nous examinerons donc l'interprétation jurisprudentielle de ces différentes composantes successives du texte.

construction : le lifting : GPL 4-6 déc. 2005, p. 21. - G. Courtieu, Assurance construction : réforme sur ordonnance : Resp. civ. et assur. 2005, étude 14. - P. Dessuet, L'ordonnance du 8 juin 2005 et la convention tripartite du 8 septembre 2005 : l'assurance construction prend ses marques : GPL 4-6 déc. 2005, p. 31. - C. Emon, La réforme du 8 juin 2005 : Administrer juill. 2006, p. 9. - J.-P. Karila, Responsabilité et assurance construction : la réforme du 8 juin 2005 : Mon. TP 16 sept. 2005 ; D. 2005, p. 2236. - G. Leguay : RDI 2005, p. 250. - Ph. Malinvaud, La responsabilité en matière de construction après l'ordonnance du 8 juin 2005 : RDI 2005, p. 237. - M.-L. Pagès-de Varenne : Constr.-Urb. 2005, étude 8, 163. - M. Peisse et V. Roulet, La réforme relative à l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction : GPL 4-6 déc. 2005, p. 13. - H. Périnet-Marquet : Mon. TP 16 sept. 2005, p. 14 ; et Mon. TP. 23 sept. 2005, p. 94.

3. V. P. Dessuet, Ouvrages soumis ou non soumis à l'obligation d'assurance : 12 ans après l'ordonnance du 8 juin 2005, où en est-on ? : RGDA 2017, p. 226.

4. « I.-Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, hélicoptères, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages. Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance. II.-Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. »

Ajout de L. n° 2008-735, 28 juill. 2008, art. 49.

1. Rapp. publié à la RDI 1998, p. 112. - V. G. Leguay, Assurance obligatoire, pour une redéfinition des ouvrages exclus : Mon. TP 7 mars 1997, p. 70. - B. Boubli, Sur quelques difficultés de convergence entre l'assurance et la responsabilité dans la construction : RDI 1997, p. 371.

2. V. sur la réforme : J. Bigot, Responsabilité et assurance décennale : la clarification attendue : JCP G 2005, I, 148. - A. Caston, Responsabilité et assurance